

DECISION DU PRESIDENT n° 2024-056

Objet : Système d'Information – Convention avec le CRAIG pour l'installation d'une base RTK « Centipède »

Le Président de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2021-10-28-00006 en date du 28 octobre 2021 entérinant les statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2022-599 du 12 octobre 2022 portant délégation du Conseil d'Agglomération au Président ;

Vu la délibération n° 2022-686 du 16 novembre 2022 approuvant l'adhésion dans un cadre conventionnel au groupement d'intérêt public (GIP) du Centre Régional Auvergne-Rhône-Alpes de l'Information Géographique (CRAIG) ;

Considérant que dans ce cadre sont prévues des formations et un appui technique pour la mise en œuvre de projets innovants dans le domaine des SIG comme par exemple la mise en place d'un système de levés GPS de haute précision à moindre coût basé sur le réseau collaboratif Centipède ;

Considérant que le projet Centipède vise à créer un réseau de bases RTK* (en temps réel) ouvertes et disponibles pour toute personne se trouvant dans la zone de couverture. Le réseau est étendu par des instituts publics, des particuliers, des acteurs privés comme les agriculteurs ou d'autres partenaires publics. L'objectif du projet est d'offrir une couverture complète du territoire métropolitain. Le réseau ainsi déployé démocratise l'accès à des levés topographiques de grande précision (centimétrique) dans un contexte d'amélioration constante de la précision de positionnement des données publiques (gestion des réseaux enterrés, accessibilité aux personnes à mobilité réduite, gestion de rivières, d'espaces verts, sports de nature...);

Considérant qu'en Auvergne-Rhône-Alpes, la couverture du réseau Centipède ne permet pas de disposer d'un accès au service en tout point du territoire ;

Considérant que l'Assemblée générale du GIP a validé le financement de plusieurs bases Centipède sur le territoire régional afin d'encourager les acteurs publics à en installer et développer leurs utilisations et que les bases doivent être installées en priorité sur les toits des bâtiments des membres du GIP ;

Considérant la proposition d'installer une base RTK Centipède sur un bâtiment d'ARCHE Agglo ;

DECIDE

Article 1 - De signer la convention avec le CRAIG pour l'installation d'une base RTK « Centipède » 603 Rue Sables et des Prés de Gaud 26260 St-Donat-sur-l'Herbasse. La convention s'établit sur la durée de la convention de partenariat pour la mise en œuvre du GIP Centre régional Auvergne-Rhône-Alpes de l'Information Géographique (CRAIG) signée entre le CRAIG et ARCHE Agglo à savoir jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 2 – Le CRAIG s’engage notamment :

- à prendre en charge financièrement l’achat de la base,
- à assurer le paramétrage initial de la base et son intégration au réseau Centipède,
- à effectuer un contrôle qualité lors de la mise en service de la base,
- à accompagner le partenaire lors de l’installation de la base sur son emplacement définitif.
- à fournir une assistance au partenaire pour la maintenance de la base,
- à assurer le monitoring à distance régulier de la base pour s’assurer de son bon fonctionnement,
- en cas de panne, à dépanner à distance la base.

Article 3 – ARCHE Agglo s’engage :

- à accueillir la base Centipède sur un bâtiment propriété ou loué par le partenaire,
- à s’assurer que les préconisations du site d’installation soient respectées,
- à assurer l’intégrité physique de la base et à avertir le CRAIG des changements pouvant avoir un impact sur le matériel ou sa position (travaux à proximité du matériel, installation d’une autre antenne sur le même toit, etc.),
- à fournir le matériel de fixation du mât de l’antenne (support mural, en applique, scellement dans le mur, etc.),
- à procéder à la fixation du mât de l’antenne,
- à fournir un raccordement électrique à la base,
- à fournir une connexion internet fiable à l’antenne,
- à garantir un accès exceptionnel à la base aux agents du CRAIG en cas de panne ou de maintenance,
- à informer le CRAIG au préalable avant toute intervention sur le matériel (redémarrage, etc.),
- en cas de panne, à fournir au CRAIG tous les éléments nécessaires pour effectuer le diagnostic.

Article 4 - Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l’Etat dans le Département et publiée sur le site internet d’ARCHE Agglo.

Article 5 - La présente décision pourra faire l’objet dans les deux mois de sa publication :

- D’un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
- D’un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.